



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation
Au Pont de Pile**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'Entreprise PARERA-SERVICES, dont le siège social se situe ZI Bucconis, rue Motta di Levenza 32600 l'ISLE JOURDAIN, pour le compte d'Enedis, d'ouvrir une tranchée sur la chaussée afin de raccorder au réseau électrique la propriété sise 161 chemin du Pont de Pile, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules le temps de réaliser le chantier ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du n°161 chemin du Pont de Pile et la circulation s'y fera par alternat sur une chaussée rétrécie, limitée à 30 km/h, **le temps nécessaire aux travaux entre le 29 mai et le 29 juin 2026.**

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par l'Entreprise PARERA-SERVICES.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux **par l'Entreprise PARERA.**

Fait à LECTOURE, le 22 mai 2026

Le Maire,
Julien PELLICER

